

*Année 2017*

SOLIDARITÉ  
COLLÈGES  
DÉVELOPPEMENT  
LOCAL  
INFRASTRUCTURES  
ET TRANSPORT  
ÉCONOMIE  
SPORT  
CULTURE  
TOURISME

# *Le partenariat avec les collectivités*

**Dispositions Générales**

## LE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS

Le Département est aux côtés des communes et intercommunalités pour les accompagner dans leurs projets d'investissement. Soucieux, à la fois, d'un aménagement harmonieux de son territoire et du soutien à l'économie locale, il a apporté aux collectivités un soutien financier qui s'est élevé, au cours de la dernière mandature (2008/2014) à plus de 100 M€.

Depuis 2014, la mise en place des différentes réformes a conduit à une nouvelle organisation territoriale composée de nouveaux EPCI résultat de fusions, d'intégration. Souvent très étendues, ces nouvelles communautés regroupent un nombre élevé de communes.

Dans un souci de simplification mais également d'une vision politique plus globale et territoriale, l'Assemblée départementale a décidé, par délibération du 2 décembre 2016 (SE16-12-1-02) que les collectivités d'un même territoire bénéficieraient d'un même taux de soutien et ce quel que soit le porteur du projet. L'Assemblée a retenu le principe de trois taux territoriaux : 17%, 18% et 20%, traduisant ainsi un écart de 17,6% maximum entre les subventions qui seront accordées par le Département.

### **Objectifs :**

- améliorer la lisibilité de l'action du département,
- renforcer la solidarité des territoires,
- assurer une plus grande réactivité dans la prise de décision du département.

### **Axe fort de la coordination des dispositions DETR et subvention départementale :**

- une simplification des démarches pour les demandeurs : mise en place d'un calendrier et d'un dossier communs, dépôt en un seul exemplaire indifféremment auprès de l'Etat ou du Département ;
- une réactivité dans la décision : un calendrier de décision resserré afin que dès le début du 2ème trimestre les décisions soient prises tant pour la DETR que pour la subvention départementale ;
- un meilleur soutien aux projets : adoption d'une liste élargie des projets pouvant bénéficier du cumul des aides de l'Etat et du Département, jusqu'à 40% du coût HT du projet.

### **Axes d'intervention**

#### **→ Les projets correspondant à la réalisation ou l'entretien de réseaux :**

- Ils font l'objet d'un soutien dont les modalités sont définies dans les fiches « réseaux » du présent document.

#### **→ Les opérations dont l'assiette éligible est supérieure à 2,5M€**

- Elles feront l'objet d'une étude concertée entre le porteur du projet et le Département, le montant de la subvention sera adopté par l'Assemblée départementale.

#### **→ Les autres projets :**

- Ils seront examinés en commission permanente et se verront appliquer sur le coût éligible le taux territorial de 17%, 18% ou 20% attribué à la zone territoriale d'appartenance du porteur du projet (Cf. carte et liste des EPCI avec le taux de chacun). La subvention sera plafonnée à 500 000 € ou au montant sollicité si celui-ci est inférieur à la subvention calculée.

En fonction de leur nature, les projets pourront être labélisés « **Marne 2015** »

#### **→ Les critères et modalités d'attribution** clairement définis :

En 2017, pour les projets d'investissements dont l'aide est cumulable avec la DETR, les modalités d'attribution sont les suivantes :

- date limite de dépôt des dossiers fixée au 31 janvier ;
- instruction des demandes par les services de l'Etat et du Département sur la base des critères propres à chaque institution et coordination des propositions ;
- fin mars, réunion de la commission DETR afin d'arrêter le montant de la subvention pour l'Etat ;
- avril/mai : délibération de l'Assemblée départementale pour adopter le montant des subventions accordées et notification des subventions accordées.

### **Les réseaux de service public.**

- Ce volet est constitué des investissements se rapportant à l'eau, à l'assainissement et à l'aménagement numérique de la Marne, aux travaux d'aménagement de traverses d'agglomération sur voirie départementale, à la voirie communale, aux aménagements de circulations douces et aux aménagements de sécurité. Les projets relevant de ce volet sont subventionnés suivant les modalités décrites sur des fiches spécifiques.

### **Des acteurs et des moyens :**

#### **→ Les bénéficiaires**

L'Assemblée départementale a décidé le maintien des règles définies par les délibérations des 5 décembre 2008, des 14 janvier 2011, 25 mai 2012, 25 janvier et 6 décembre 2013, des 24 janvier et 17 octobre 2014 et complétées par les délibérations des 22 janvier et 2 décembre 2016, tout en y apportant quelques précisions afin de les adapter à la réalité des possibilités budgétaires du Département et de l'Etat et à la volonté de soutenir l'économie locale.

#### **→ Adaptation aux possibilités budgétaires de l'Etat et du Département**

Dans un souci d'une meilleure articulation entre les dispositifs de subventionnement de l'Etat (DETR) et du Département, une instruction concertée de l'ensemble de ces dossiers.

Afin de faciliter cette articulation, les dossiers structurants éligibles, réputés complets et réceptionnés avant le 31 janvier 2017, seront étudiés au cours du second trimestre 2017.

Au titre de la solidarité territoriale, le montant total des AP ouvertes en 2017 est de 10 M€.

#### **pour un projet porté par une commune membre d'un EPCI hors Marne**

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut-marnaise a, en 2014 et en 2017, conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formule suivante : dépenses éligibles x 20% x 5,74 % (*5,74% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2016*).

Les communes marnaises de ce groupement bénéficieront pour leurs propres projets du taux territorial déterminé par l'Assemblée départementale.

L'ensemble de ces dispositions est applicable pour les dossiers étudiés par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale en 2017.

# LE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES

## DISPOSITIONS GENERALES

Année 2017

\*

\* \*

### 1) PRINCIPE GENERAL

Les présentes dispositions régissent les interventions financières du Département auprès des communes et des groupements de communes en application des délibérations du 5 décembre 2008, des 14 janvier 2011, 25 mai 2012, 25 janvier et 6 décembre 2013, des 24 janvier et 17 octobre 2014 et complétées par les délibérations des 22 janvier et 2 décembre 2016.

### 2) L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE EST PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.

Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental. **Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée en tout état de cause avant tout commencement des travaux** et ne saurait constituer un droit ; elle ne préjuge en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

### 3) LA DEMANDE DE SUBVENTION EST FAITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU DE L'ORGANE DELIBERANT DU GROUPEMENT DE COMMUNES A FISCALITE PROPRE.

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les collectivités doivent adresser au Département (et/ou éventuellement à l'Etat)

- la délibération de la collectivité (commune ou intercommunalité) :
  - adoptant le projet technique,
  - précisant le plan de financement,
  - précisant également l'ensemble des partenaires financiers sollicités,
  - décidant l'engagement des travaux.
- les devis retenus,
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet

*Si cette information est disponible, l'adjonction d'un planning de réalisation du projet serait un plus pour l'examen du dossier par la commission compétente.*

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être soutenus les projets dont les dossiers sont **complets** tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Il sera demandé un avant-projet complet comportant obligatoirement un **devis quantitatif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.**

Aucun projet ne peut être présenté par une commune si la compétence concernant cette opération a été transférée au groupement de communes et, inversement, aucune communauté de communes ne peut présenter un dossier si la compétence ne lui a pas été transférée par la commune concernée par le projet.

#### **4) DATE DE DEPOT DES DOSSIERS POUR LES PROJETS DONT L'ASSIETTE DES DEPENSES ELIGIBLES EST SUPERIEURE A 2,5 M€**

Seuls les dossiers réputés complets et parvenus au Département avant le 31 janvier de l'année « n » pourront faire l'objet d'un examen par l'Assemblée départementale au cours du second trimestre 2017, sous réserve des décisions prises par l'Etat au titre de la DETR.

#### **5) LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUEES DANS LE CADRE DE PROJETS SPECIFIQUES**

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés.

La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui détermine annuellement le montant qui leur est attribué au cours des sessions budgétaires.

Les listes des projets éligibles à la subvention départementale figurent en annexe

##### **Modalités de calcul à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

Pour tenir compte des disparités des territoires et des éloignements des zones urbaines plus attractives, l'Assemblée départementale a déterminé 3 taux territoriaux : **17%, 18% et 20%**. Chaque taux s'applique à l'ensemble des porteurs de projets d'une même zone territoriale (*voir tableau en annexe 2*) et sur le montant HT des dépenses éligibles.

Seules exceptions, les projets éligibles au titre des réseaux sont étudiés selon les modalités déterminées dans chaque fiche correspondante.

Les projets de solidarité et ceux de réseau dont la subvention calculée est inférieure ou égale à 500 000 € sont examinés en Commission permanente.

#### **6) UNE SEULE SUBVENTION PAR COLLECTIVITE ET PAR TYPE D'INVESTISSEMENT**

Une seule subvention sera attribuée par collectivité et par an par catégorie d'investissement. L'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement (eaux pluviales – eaux usées) constituent deux catégories distinctes.

#### **7) LES ETUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNEES SPECIFIQUEMENT.**

Elles doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

#### **8) TRAVAUX CONSECUTIFS A UN SINISTRE**

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la Compagnie d'Assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale, en tenant compte du taux moyen appliqué aux autres communes assurées.

#### **9) TAUX DE SUBVENTION A APPLIQUER**

Chaque collectivité est informée du taux de subvention voté par le Département pour accompagner ses projets.

##### **Un soutien différencié en fonction de la nature du projet :**

- les projets dont l'assiette des dépenses éligibles est supérieure à 2,5 M€ feront l'objet d'une étude concertée entre le porteur du projet et le Département.
- les projets correspondant à la réalisation ou l'entretien de réseaux bénéficieront d'un soutien dont les modalités sont définies dans des fiches descriptives annexées,
- les projets n'entrant pas dans les 2 catégories précédentes seront soutenus en appliquant le taux territorial attribué à la zone territoriale d'appartenance du porteur du projet

**En fonction de leur nature, les projets pourront être labélisés « Marne 2025 »**

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut-marnaise a, en 2014 et en 2017, conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formula suivante : dépenses éligibles x 20% x 5,74 % (5,74% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2016).

Les communes marnaises membres du groupement haut-marnais bénéficieront, pour leurs propres projets, du taux territorial déterminé par l'Assemblée départementale.

## 10) SUBVENTION MINIMUM

**Il ne sera pas attribué de subvention d'un montant inférieur à 1 000 €.**

Dans un souci de rationalisation des dossiers, le versement de la subvention minimale totale après réalisation du projet ne sera pas effectué si celui-ci est inférieur à 1 000 € alors même que les dossiers d'origine avaient conduit à un calcul supérieur à ce même seuil.

## 11) VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectue au vu des pièces justificatives des travaux réalisés (*factures acquittées et certifiées comme telles par le comptable public*), de la manière suivante :

- a) **Subventions jusqu'à 2 000 €**  
Paiement en une seule fois.
- b) **Subventions de 2 001 € à 8 000 €**  
Deux versements au plus (1 acompte calculé **d'au moins 50%** de la subvention + solde d'opération).
- c) **Subventions de 8 001 € à 45 000 €**  
Maximum 4 versements (3 acomptes + solde d'opération).  
Versement minimum par acompte : **4 000 €.**
- d) **Subventions de 45 001 € à 150 000 €**  
Maximum 5 versements (4 acomptes + solde d'opération)  
Versement minimum par acompte : **8 000 €.**
- e) **Subventions au-delà de 150 000 €**  
Minimum de 5 versements : 1 par exercice budgétaire

L'Assemblée départementale peut déterminer d'autres modalités de versement d'une subvention qui seront mentionnées dans l'arrêté attributif ou feront l'objet de la signature d'une convention.

## 12) SOLDE D'OPERATION

Pour les travaux programmés, le solde de la subvention ne peut être versé qu'au vu des justificatifs financiers de travaux certifiés par le comptable public et, dans la mesure du possible, du procès-verbal de réception des travaux. Il sera également tributaire de la fourniture de tout document justifiant l'attribution ou la non attribution des autres aides sur le projet (*(DRAC, Conseil régional, Etat, réserve parlementaire, fonds de concours, fonds européens...)*).

## 13) MODIFICATION DE LA SUBVENTION

- a) Le dispositif de rapprochement avec la DETR précise que la date limite des dépôts des dossiers pour l'exercice est fixée au 31 janvier de la même année.
- b) Dans le cas où l'addition des subventions accordées par l'Etat (DETR) et par le Département dépasserait le taux plafond de 40% du coût total HT du projet, les subventions seront réduites au prorata des subventions accordées.
- c) **En aucun cas, le cumul éventuel de subvention tous partenaires financiers publics confondus ne peut dépasser 80% de la dépense hors taxe**, et ce, quel que soit le projet et le porteur du projet (commune ou intercommunalité) hors pour les églises et monuments classés. En cas de dépassement, la subvention du Département sera réduite à due concurrence.  
S'agissant de la prise en compte des fonds de concours, il y a lieu de se reporter au « **point 15** » de la présente fiche.

- d) En cas de justification de dépenses inférieures aux devis fournis à l'origine si l'économie sur les prévisions provient du rabais d'entreprises ou/et de la bonne gestion du dossier **la subvention sera calculée et réduite au prorata de la dépense.**

#### **14) ANNULATION DE LA SUBVENTION**

##### **Les subventions d'investissement seront annulées de plein droit**

- **si** les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification de la subvention par arrêté.
- **si** le calcul global, après fourniture des éléments justificatifs, donne un résultat inférieur au plancher de **1 000 €** retenu par l'Assemblée départementale.

Après notification à la collectivité de l'annulation de la subvention, si un projet est maintenu, il fera l'objet d'un nouvel examen devant l'assemblée compétente. Il se verra alors appliqué les dispositions retenues par l'Assemblée départementale au moment de cet examen.

En cas d'attribution d'une aide au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) réputée non cumulable avec la subvention départementale, il sera demandé à la collectivité de faire un choix entre les deux subventions.

Ce choix devra être notifié au Département **et** à l'Etat.

#### **15) LA PRISE EN COMPTE DES FONDS DE CONCOURS**

La base de référence servant au calcul de subvention par le Département est celle du projet. Les fonds de concours possibles ne servent pas de minorant.

Lors de la vérification du cumul des subventions obtenues pour un même projet, les fonds de concours versés par les communes appartenant à l'EPCI porteur du projet ne sont pas assimilés à des subventions et n'influent pas sur le cumul. Les autres fonds de concours sont, par contre, pris en compte dans le calcul relatif à ce cumul.



Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux projets et aux initiatives.